



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-076

PUBLIÉ LE 19 MAI 2026

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire /

BFC-2026-05-11-00006 - Arrêté N° 2025369 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL Louis GRIVEAUD à Blanzly (3 pages)	Page 3
BFC-2026-05-11-00005 - Arrêté N° 2025408 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Bérangère YVART à Blanzly (3 pages)	Page 7
BFC-2026-05-11-00003 - Arrêté N° 2025412 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Yann GINOLIN à Mesvres (3 pages)	Page 11
BFC-2026-05-11-00004 - Arrêté N° 2025422 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DU GRAND MONETOIS à Écuisses (2 pages)	Page 15
BFC-2026-05-11-00007 - Arrêté N° 2026089 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Fabrice GAUTHIER à Mazille (2 pages)	Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2026-05-18-00001 - Arrêté n°2026/STM/GAILLARD FORMATION du 18/05/2026, relatif à l'agrément des Centres de formation GAILLARD FORMATION et GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)	Page 21
BFC-2026-05-18-00002 - Arrêté n°2026/STM/GAILLARD FORMATION du 18/05/2026, relatif à l'agrément des Centres de formation GAILLARD FORMATION et GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)	Page 26

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-05-11-00006

Arrêté N° 2025369 portant autorisation partielle
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à l'EARL Louis GRIVEAUD à Blanzey



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière
Affaire suivie par : Manon BALAN
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/05/2026

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 17/11/2025 à la DDT de Saône-et-Loire, complétée le 02/12/2025 et concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL Louis GRIVEAUD
	Commune	BLANZY (71450)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	KASPAR Benoît
	Surface demandée	33,43 ha
	Dans la commune	BLANZY (71450)

VU le courrier de prorogation du délai d'instruction signé le 09/02/2026 par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/04/2026 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL Louis GRIVEAUD, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 104 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 27,40 ha (parcelles A93, A241, A243, A275, A277, A278, A279, A280, A281, A283, A285, A286, A417, A593 situées sur la commune de BLANZY (71450)) avec la demande de Mme YVART Béragère à BLANZY (71450), portant sur 49,44 ha, déposée le 18/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de l'EARL Louis GRIVEAUD était fixé au 02/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- L'EARL Louis GRIVEAUD, qui exploite 139,11 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 172,54 ha par actif après reprise, **passé de la priorité 2 à 3** au cours de sa demande, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- Mme YVART Béragère, qui souhaite s'installer en tant qu'exploitant à titre principal et présente, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 49,44 ha par actif après reprise est placée en **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'EARL Louis GRIVEAUD, répond à un ordre de priorité inférieur à celle de Mme YVART Béragère ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A375, A376, A763 commune de BLANZY (71450), représentant une surface totale de 6,03 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL Louis GRIVEAUD n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BLANZY (71450) rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastreale	Surface
Parcelles A93, A241, A243, A275, A277, A278, A279, A280, A281, A283, A285, A286, A417, A593	27 ha 40 a

Soit une surface totale de 27 ha 40 a.

L'EARL Louis GRIVEAUD est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BLANZY (71450) rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastreale	Surface
Parcelles A375, A376, A763	6 ha 03 a

Soit une surface totale de 6 ha 03 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Louis GRIVEAUD, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune de BLANZY (71450) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-05-11-00005

Arrêté N° 2025408 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à Bérangère YVART à Blanzay



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière
Affaire suivie par : Manon BALAN
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/05/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 18/12/2025 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant :

DEMANDEUR	NOM	Mme YVART Béragère
	Commune	BLANZY, 71450
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	KASPAR Benoît
	Surface demandée	49,44 ha
	Dans la commune	BLANZY, 71450

VU la prorogation de délai d'instruction signée le 09/03/26 par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Mme YVART Béragère, constituant une installation à titre individuel, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

3 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu du fait que la demanderesse ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle réglementaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 27,40 ha (parcelles A93, A241, A243, A275, A277, A278, A279, A280, A281, A283, A285, A286, A417, A593 situées sur la commune de BLANZY (71450)) avec la demande de l'EARL Louis GRIVEAUD à BLANZY (71450), portant sur 33,43 ha, déposée le 17/11/2025, complétée le 02/12/2025 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 02/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Mme YVART Béragère, qui souhaite s'installer en tant qu'exploitant à titre principal et présente, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 49,44 ha par actif après reprise est placée en **priorité 1** ;
- L'EARL Louis GRIVEAUD, qui exploite 139,11 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 172,54 ha par actif après reprise passe de la **priorité 2 à 3** au cours de sa demande ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de Mme YVART Béragère répond à un ordre de priorité supérieur à celui de l'EARL Louis GRIVEAUD ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A194, A195, A251, A263, A264, B61, B71 commune de BLANZY (71450), représentant une surface totale de 22,04 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Mme YVART Béragère est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BLANZY (71450) rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A93, A194, A195, A241, A243, A251, A263, A264, A275, A277, A278, A279, A280, A281, A283, A285, A286, A417, A593, B61, B71	49 ha 44 a

Soit une surface totale de **49 ha 44 a**.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/3

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Mme YVART Bérangère, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune de BLANZY (71450) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-05-11-00003

Arrêté N° 2025412 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à Yann GINOLIN à Mesvres



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière
Affaire suivie par : Manon BALAN
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/05/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et complétée le 22/12/2025 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. GINOLIN Yann MESVRES,71190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL PACAUT Jean-Marc 47,19 ha ETANG-SUR-ARROUX (71190), MESVRES (71190)

VU la prorogation de délai d'instruction signée le 09/03/26 par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. GINOLIN Yann, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 104 ha, seuil fixé par le SDREA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 44,68 ha (parcelles A151, A153 situées sur la commune d'ETANG-SUR-ARROUX (71190) et parcelles F51, F56, F114, F205, F206, F207, F209, F214, F215, F218, F219, F224 situées sur la commune de MESVRES) avec la demande du GAEC CHEVALIER à MESVRES (71190), portant sur 49,93 ha, déposée le 17/10/2025, complétée le 13/11/2025 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 30/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la demande du GAEC CHEVALIER en date du 05/03/2026 sur la parcelle F58 située sur la commune de MESVRES (71190) pour une surface totale de 2,50 ha ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de M. Yann GINOLIN était fixé au 10/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CHEVALIER est successive sur 2,50 ha avec la demande de M. GINOLIN Yann à MESVRES (71190), portant sur 47,19 ha déposée le 22/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- M. GINOLIN Yann, qui exploite 62,88 ha pondérés avec 1,42 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié à temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 77,51 ha par actif après reprise est placé en **priorité 1**,
- Le GAEC CHEVALIER, qui exploite 237,70 ha pondérés avec 1,8 UTA (2 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 161,18 ha par actif après reprise est placé en **priorité 2**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de M. GINOLIN Yann répond à un ordre de priorité supérieur à celle du GAEC CHEVALIER ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. GINOLIN Yann est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'ETANG-SUR-ARROUX (71190) et MESVRES (71190) rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
parcelles A151, A153, commune d'ETANG-SUR-ARROUX (71190)	2 ha 08 a
parcelles F51, F56, F58, F114, F205, F206, F207, F209, F214, F215, F218, F219, F224, commune de MESVRES (71190)	45 ha 11 a

Soit une surface totale de **47 ha 19 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GINOLIN Yann, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes d'ETANG-SUR-ARROUX (71190) et MESVRES (71190) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-05-11-00004

Arrêté N° 2025422 portant refus d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL
DU GRAND MONETOIS à Écuisses



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/05/2026

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 30/12/2025 à la DDT de Saône-et-Loire, complétée le 11/03/2026 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU GRAND MONETOIS ECUISSES (71210)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL DES LAVRIOTS 22,98 ha ECUISSES (71210)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL DU GRAND MONETOIS, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 104 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 22,98 ha (parcelles ZK2, ZK17, ZK54, ZK56, ZK58, ZK61, ZK67, ZK79 situées sur la commune d'ECUISSES (71210)) avec la demande de M. GAUTHIER-BARBIER Hubert à ECUISSES (71210), portant sur 22,98 ha, déposée le 10/10/2025, complétée le 21/01/2026, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 23/03/2026 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- L'EARL DU GRAND MONETOIS, qui exploite 186,83 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 209,81 ha par actif après reprise, est placé en **priorité 3**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- M. GAUTHIER-BARBIER Hubert, qui exploite 93,68 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 116,66 ha par actif après reprise, passe de la **priorité 1 à 2** au cours de sa demande, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'EARL DU GRAND MONETOIS répond à un ordre de priorité inférieur à celle de M. GAUTHIER-BARBIER Hubert ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DU GRAND MONETOIS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ECUISSES (71210) rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles ZK2, ZK17, ZK54, ZK56, ZK58, ZK61, ZK67, ZK79	22 ha 98 a

Soit **une surface totale de 22 ha 98 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU GRAND MONETOIS, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune d'ECUISSES (71210) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-05-11-00007

Arrêté N° 2026089 portant refus d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à
Fabrice GAUTHIER à Mazille



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière
Affaire suivie par : Manon BALAN
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/05/2026

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 03/03/2026 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. GAUTHIER Fabrice
	Commune	MAZILLE (71250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES VARENNES
	Surface demandée	6,15 ha
	Dans la commune	MAZILLE (71250)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. GAUTHIER Fabrice, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 6,15 ha (parcelles C116, C117, C119 situées sur la commune de MAZILLE (71250)) avec la demande du GAEC DUFOUR LES PLESSIERES à

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

NAVOUR-SUR-GROSNE (71520), portant sur 11,57 ha, déposée le 03/02/26 , et dont le terme du délai de publicité était fixé au 19/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- M. GAUTHIER Fabrice, qui exploite 235,86 ha pondérés avec 1,74 UTA (1 exploitant à titre principal + 2 salariés à temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 139,25 ha par actif après reprise est placé en priorité 2, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- Le GAEC DUFOUR LES PLESSIERES, qui exploite 98,23 ha pondérés avec 1,8 UTA (2 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 61 ha par actif après reprise est placé en priorité 1, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de M. GAUTHIER Fabrice répond à un ordre de priorité inférieur à celle du GAEC DUFOUR LES PLESSIERES ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. GAUTHIER Fabrice n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MAZILLE (71250) rattachée au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastre	Surface
Parcelles C116, C117, C119	6 ha 15 a

Soit une surface totale de 6 ha 15 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAUTHIER Fabrice, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune de MAZILLE (71250) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-18-00001

Arrêté n°2026/STM/GAILLARD FORMATION du 18/05/2026, relatif à l'agrément des Centres de formation GAILLARD FORMATION et GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises



**Arrêté n°2026/STM/GAILLARD FORMATION du 18/05/2026,
relatif à l'agrément des Centres de formation GAILLARD FORMATION et
GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE habilités à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier
de Marchandises**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de Côte d'Or Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François VILLEREZ, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2026-04-22-00002 du 28 avril 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2023/STM/GAILLARD FORMATION du 26 mai 2023, publié le 30/05/2023 sous le numéro BFC-2023-05-26-00002 relatif à l'agrément des centres de formation GAILLARD FORMATION et GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE habilités pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande de renouvellement conjointement établie et réceptionnée le 21 avril 2026 par :

GAILLARD FORMATION
7 impasse du cimetière
58180 FOURCHAMBAULT
Siret : 411 734 635 00054

et **GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE**
7 impasse du cimetière
58180 FOURCHAMBAULT
Siret : 391 264 215 00115

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément des centres de formation **GAILLARD FORMATION** et **GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé pour les établissements suivants :

- **Établissements principaux :**

Partie théorique :

GAILLARD FORMATION
7 impasse du cimetière
58600 FOURCHAMBAULT
siret : 411 734 635 00054

GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE
7 impasse du cimetière
58600 FOURCHAMBAULT
siret : 391 264 215 00115

Partie pratique :

GAILLARD FORMATION
Lieu dit La Planchevienne
58470 MAGNY-COURS

Article 2 :

L'agrément 2026/STM/GAILLARD FORMATION du 18/05/2026 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 05 juin 2026 au 05 juin 2031.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision de la Préfète de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **05 juin 2026**.

Besançon le 18 mai 2026

Pour la Préfète de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-18-00002

Arrêté n°2026/STM/GAILLARD FORMATION du
18/05/2026, relatif à l'agrément des Centres de
formation GAILLARD FORMATION et GAILLARD
FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE habilités
à dispenser la formation professionnelle initiale
et continue des conducteurs du transport routier
de Voyageurs



**Arrêté n°2026/STM/GAILLARD FORMATION du 18/05/2026,
relatif à l'agrément des Centres de formation GAILLARD FORMATION et
GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE habilités à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier
de Voyageurs**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de Côte d'Or Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François VILLEREZ, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2026-04-22-00002 du 28 avril 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2023/STM/GAILLARD FORMATION du 26 mai 2023, publié le 30/05/2023 sous le numéro BFC-2023-05-26-00003 relatif à l'agrément des centres de formation GAILLARD FORMATION et GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE habilités pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement conjointement établie et réceptionnée le 21 avril 2026 par :

GAILLARD FORMATION
7 impasse du cimetière
58180 FOURCHAMBAULT
Siret : 411 734 635 00054

et **GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE**
7 impasse du cimetière
58180 FOURCHAMBAULT
Siret : 391 264 215 00115

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément des centres de formation **GAILLARD FORMATION** et **GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé pour les établissements suivants :

- **Établissements principaux :**

Partie théorique :

GAILLARD FORMATION
7 impasse du cimetière
58600 FOURCHAMBAULT
siret : 411 734 635 00054

GAILLARD FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE
7 impasse du cimetière
58600 FOURCHAMBAULT
siret : 391 264 215 00115

Partie pratique :

GAILLARD FORMATION
Lieu dit La Planchevienne
58470 MAGNY-COURS

Article 2 :

L'agrément 2026/STM/GAILLARD FORMATION du 18/05/2026 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 05 juin 2026 au 05 juin 2031.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision de la Préfète de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **05 juin 2026**.

Besançon le 18 mai 2026

Pour la Préfète de Région
Par déléation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports

